

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1999.

Art. 3. - Les ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 mai 1999

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-1019 du 10 mai 1999, portant suspension des droits de douane dus à l'importation des boîtes métalliques, des sacs aseptiques en plastique et des fonds de boîtes en fer blanc.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation telle que modifiée ou complétée par le textes subséquents et notamment la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi de finances pour la gestion 1999,

Vu la loi n° 98-111 du 30 décembre 1998, portant loi de finances pour la gestion 1999 et notamment son article 75,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Sont suspendus les droits de douane dus sur 93,5 millions de boîtes métalliques présentées avec leurs fonds, 111.000 sacs aseptiques en plastique et 25 millions de fonds de boîtes en fer blanc relevant respectivement des numéros 73102111.0, 39232100.9 et 73269091.2 du tarif des droits de douane et importés par les personnes autorisées par les services compétents du ministère de l'industrie.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1999.

Art. 3. - Les ministre des finances, du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 mai 1999

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-1020 du 10 mai 1999, portant suspension des droits de douane dus à l'importation de la mélasse de betterave à sucre.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation telle que modifiée ou complétée par le textes subséquents et notamment la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi de finances pour la gestion 1999,

Vu la loi n° 95-6 du 23 janvier 1995, portant ratification des accords de l'Uruguay Round,

Vu la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi de finances pour la gestion 1999 et notamment son article 75,

Vu le décret n° 99-10 du 4 janvier 1999, portant réduction des droits de douane dus à l'importation des produits agricoles et agro-alimentaires,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Sont suspendus les droits de douane dus à l'importation de la mélasse de betterave à sucre relevant du numéro de position 17.03, du tarif des droits de douane, et ce, dans la limite d'un contingent global de 8000 tonnes.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1999.

Art. 3. - Les ministres des finances, du commerce, de l'industrie et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 mai 1999

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-1021 du 10 mai 1999, portant suspension de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation de la luzerne séchée.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane telle que modifiée ou complétée par le textes subséquents et notamment la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi de finances pour la gestion 1999,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis de ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due sur la luzerne séchée relevant du numéro 12141000.0 du tarif des droits de douane et importée par les personnes autorisées par les services compétents du ministère de l'agriculture, et ce, dans la limite d'un contingent global de 40.000 tonnes.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1999.

Art. 3. - Les ministre des finances, du commerce, et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 mai 1999

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 99-1022 du 10 mai 1999, portant rectificatif du décret n° 85-913 du 1er juillet 1985, portant expropriation pour cause d'utilité publique, d'un immeuble sis à Bourgel route de La Marsa et nécessaire à la construction d'un canal de refoulement des eaux usées de Montplaisir.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,